Politique sur la conduite scientifique responsable de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Type de document : Politique	**Numéro d'identification :** POL-2026-001-BMDE	**Nombre de pages :** 22
Cette politique complète le document suivant : S. O.		
Cette politique est une mise à jour de celle adoptée en 2022.		

Destinataires	Membres du personnel[1] et collaborateurs de l'INESSS
Responsable de l'élaboration	Bureau - Méthodes, données et éthique
Responsable de l'application	Comité de direction
Instance consultée et date	Comité de gestion élargi (2026-10-06)
Date d'approbation et instance compétente	2026-10-29, conseil d'administration – sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique (2026-10-15)
Date d'entrée en vigueur	2026-10-29
Date de révision	
Accessibilité du document	☒ Répertoire J:\GRP\A\5\C_DAIS\ORG_Organisation_gestion\ORG-5000_Direction_adm_gouvernance\ORG-5020_POL_DIR_normes_PRO\Politiques ☒ Intranet ☐ Site Web
Responsable de la conservation	Secrétariat général

[1] On entend par membre du personnel de l'INESSS : tout employé, toute personne rémunérée dans le cadre d'un contrat, tout étudiant ou stagiaire, et toute autre personne travaillant sur des mandats ou des projets de l'Institut.

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux Québec

TABLE DES MATIÈRES

1 PRÉAMBULE 1

2 OBJECTIFS ET PORTÉE DE LA POLITIQUE SUR LA CSR 1

3 VALEURS ET FONDEMENTS DE LA CSR À L'INESSS 2

4 CADRE NORMATIF 3

5 TERMINOLOGIE 4

6 LA CONDUITE SCIENTIFIQUE RESPONSABLE (CSR) : DÉFINITION, ATTENTES ET RESPONSABILITÉS À L'INESSS 6

6.1 La conduite scientifique responsable à l'INESSS 6

6.1.1 Les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux 7

6.1.2 Les activités de production de connaissances scientifiques ou de recherche 9

6.1.3 Les activités de diffusion ou de publication des connaissances 10

6.2 Responsabilité de l'INESSS en matière de CSR 11

6.3 Responsabilités du dirigeant, des cadres, des membres du personnel et des autres contributeurs de l'INESSS en matière de CSR 12

7 LA GESTION DES MANQUEMENTS À LA CSR À L'INESSS 12

7.1 Les manquements à la CSR 12

7.1.1 Principaux manquements 12

7.1.2 Autres manquements 13

7.2 Gestion des allégations et manquements à la CSR 15

7.2.1 Évaluation initiale des allégations 15

7.2.2 Rapport de l'évaluation initiale 15

7.2.3 Comité d'examen approfondi 16

7.2.4 Modalités de gestion 17

7.2.5 Suites de la procédure, coopération et reddition de comptes 18

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18

8.1 Révision périodique 18

8.2 Information aux personnes concernées 18

9 BIBLIOGRAPHIE (LOIS, RÈGLEMENTS, AUTRES POLITIQUES, DOCUMENTS PERTINENTS) 19

ANNEXE I 20

Schéma récapitulatif de la procédure de gestion des allégations de manquements de l'INESSS 20

ANNEXE II 21

Avis de modification 21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau II-1 Modifications issues des travaux de 2026 21

1 PRÉAMBULE

La présente politique témoigne de l'importance que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) accorde à l'adoption d'une culture organisationnelle d'éthique et d'intégrité scientifique au cœur de ses pratiques.

La politique définit les attentes de l'INESSS en termes de conduite scientifique responsable, en énonçant les comportements attendus des personnes impliquées dans le cadre des activités menées par l'Institut. En adoptant cette politique, l'Institut s'engage dans la promotion des pratiques exemplaires applicables au développement des connaissances dans l'ensemble de ses activités scientifiques. Pour ce faire, il a choisi d'adopter le terme conduite scientifique responsable (CSR). Ultimement, l'adoption des pratiques exemplaires en CSR sert à préserver et à renforcer la confiance du public dans l'excellence, l'intégrité et l'impartialité de l'INESSS.

La politique s'applique à l'ensemble des personnes qui contribuent à la réalisation des activités de l'INESSS. Elle engage ces personnes à agir avec intégrité et responsabilité dans l'accomplissement de leur mandat ainsi qu'à prévenir les manquements à la CSR. Les activités visées incluent, sans s'y limiter, celles découlant des missions de l'INESSS établies à la section 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux* (1). En plus de décrire des pratiques exemplaires en CSR, la politique définit les manquements à la CSR et précise le processus interne permettant de gérer les allégations de manquements.

La politique s'appuie notamment sur les dispositions et les définitions préétablies dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2) et la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (3).

2 OBJECTIFS ET PORTÉE DE LA POLITIQUE SUR LA CSR

La politique a pour but principal de veiller à ce que les travaux menés par et pour l'INESSS soient cohérents avec les principes de la CSR.

Elle vise à sensibiliser les personnes qui contribuent à la réalisation de ces travaux aux principes de la CSR. Elle favorise la **promotion** des valeurs et des pratiques associées à la CSR, la **prévention** de manquements et la **gestion** de ceux-ci, le cas échéant. Elle vise à promouvoir une culture de l'éthique et de l'intégrité à l'INESSS.

PROMOTION : La politique décrit les valeurs et les pratiques que l'INESSS ainsi que toutes les personnes contribuant à la réalisation de ses activités doivent respecter et encourager pour soutenir une culture de la CSR.

PRÉVENTION : La Politique définit les responsabilités de l'INESSS pour favoriser la CSR dans ses activités et l'adoption d'un environnement propice à la prévention des manquements. Elle précise les pratiques exemplaires attendues des personnes qui contribuent à la réalisation des activités de l'INESSS ainsi que les manquements à la CSR afin d'en prévenir ou d'en limiter l'occurrence.

GESTION : La Politique précise le processus interne de gestion des allégations de manquement à la CSR ainsi que les modalités de gestion à appliquer, sous la responsabilité du comité de direction, de la Vice-présidence scientifique et de la personne chargée de la CSR à l'INESSS.

3 VALEURS ET FONDEMENTS DE LA CSR À L'INESSS

La présente politique s'appuie sur les valeurs de l'INESSS pour promouvoir l'adoption des pratiques exemplaires de la CSR dans les activités de l'Institut. Ces valeurs incluent l'excellence, l'indépendance, l'ouverture, la rigueur scientifique, la transparence, la probité et l'équité envers la population qui utilise les services de santé et les services sociaux, tout en tenant compte des ressources du système de santé et de services sociaux. Les comportements attendus pour une CSR tirent également leurs fondements des valeurs reconnues qui permettent de veiller à l'intégrité de la production scientifique comme l'honnêteté, l'équité, le respect, la confiance et la responsabilité[2]. De plus, elle soutient un engagement à l'égard du partenariat avec les parties prenantes (p. ex. usagers et usagères, patients et patientes ainsi que les personnes proches aidantes) et des principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI), comme définie par le Fonds de recherche du Québec[3], en y appliquant les ajustements requis par le type des activités menées par et pour l'INESSS.

La politique tire également ses fondements des politiques et des normes éthiques dont l'Institut s'est doté. Ces normes sont énoncées, notamment, dans :

- la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (1);
- le Code d'éthique et de déontologie applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS (5);
- le Code d'éthique et de déontologie applicable aux collaborateurs de l'INESSS (6);
- le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil d'administration de l'INESSS (7);

---

[2] Cette liste de valeurs est tirée du Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes, *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche (4).

[3] Les Fonds de recherche du Québec définissent les principes EDI de la façon suivante : « L'équité renvoie à un traitement juste, visant notamment l'élimination des barrières systémiques qui désavantagent certains groupes. Un traitement équitable tient compte des différentes réalités, présentes ou historiques dans l'accès aux opportunités en matière de promotion et de soutien à la recherche; La diversité renvoie à la présence, au sein de l'écosystème de la recherche et de la société, de personnes venant de différents groupes, ce qui favorise l'expression de points de vue, d'approches et d'expériences variés, y compris ceux des groupes sous-représentés. Le FRQ valorise l'apport de cette diversité à la recherche ; L'inclusion renvoie à la mise en place de pratiques permettant à l'ensemble des membres de la société d'être et de se sentir valorisés, soutenus et respectés, en portant une attention particulière aux groupes sous-représentés au sein de la communauté de la recherche et dans la recherche elle-même. » (https://frq.gouv.qc.ca/equite-diversite-et-inclusion-edi/)

- la Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS (8); et
- la Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles des collaborateurs de l'INESSS (9).

4 CADRE NORMATIF

En plus d'être assujettis à la loi, aux codes et politiques cités en introduction, l'INESSS et les personnes qui réalisent des projets de recherche au sein de l'Institut sont soumis au cadre normatif applicable à la recherche réalisée au Québec et au Canada au fil de son évolution, notamment :

- le Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains (10);
- la Politique sur la conduite responsable en recherche du Fonds de recherche du Québec (3);
- le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche (2);
- l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2) (11).

Ce cadre normatif exige des établissements, centres et instituts où la recherche est réalisée qu'ils adoptent une politique en matière de conduite responsable et qu'ils soient en mesure de gérer toute situation d'allégation de manquement. La présente politique permet à l'INESSS de respecter cette exigence. De plus, les normes en éthique de la recherche énoncées peuvent inspirer les principales activités menées à l'INESSS, notamment en matière de respect des personnes, de la propriété intellectuelle et de rigueur scientifique. La présente politique vise ainsi à contextualiser ce cadre à l'ensemble des activités menées par et pour l'INESSS. Toutefois, elle ne vise pas à remplacer les exigences énoncées par les lois applicables aux activités menées à l'INESSS, ces lois ayant préséance sur celle-ci.

Les personnes visées par la politique appartenant à des ordres professionnels demeurent assujetties au code de déontologie de leur ordre. Dans l'hypothèse où une disposition de la présente politique serait incompatible avec celle d'un code de déontologie auquel une personne visée par la politique est liée par son statut professionnel, le code de l'ordre professionnel aurait préséance.

5 TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes visent à faciliter la compréhension de la politique sur la CSR. Elles sont inspirées des définitions de la Politique sur la conduite responsable en recherche du Fonds de recherche du Québec (3), en y apportant les modifications nécessaires pour les rendre applicables au contexte de l'INESSS.

Allégation de manquement

Information non confirmée transmise à la personne chargée de la CSR, indiquant qu'il y aurait eu un manquement potentiel aux pratiques énoncées dans la présente politique.

Comité d'examen approfondi

Le comité d'examen approfondi est chargé de l'investigation d'un cas de manquement allégué; il est convoqué par la personne chargée de la CSR sur la base de la complexité de l'allégation. Ce comité est formé de membres internes et externe à l'INESSS, réunissant l'expertise et l'indépendance requises pour procéder à l'évaluation d'une allégation. Ce comité d'examen est composé des membres suivants : le président ou la présidente du comité d'intégrité de l'INESSS, la personne chargée de la CSR, la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) à l'INESSS et deux membres du comité de direction de l'Institut.

Conduite scientifique responsable (CSR)

Comportement attendu des différents acteurs ciblés par la Politique alors qu'ils contribuent aux activités de l'INESSS. Les comportements attendus prennent assise sur les valeurs de l'INESSS et celles traditionnellement reconnues dans le cadre des politiques de conduite responsable. Ces comportements reposent sur la connaissance et l'application des valeurs et des principes éthiques essentiels à l'excellence de la production et de l'utilisation de connaissances scientifiques. Toutes les personnes concernées doivent s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs lorsqu'elles mènent des activités au sein de ou au nom de l'INESSS. La section 1 décrit plus en détail les attentes de l'INESSS en matière de CSR.

Éthique de la recherche

Normes concernant les actions des chercheurs et chercheuses, des étudiants et des étudiantes ou du personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect des participants par rapport à la recherche. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CER) veillent à l'application de ces normes dans les projets qui ont recours à des participants humains.

Évaluation initiale

Processus visant à déterminer, à partir de l'information reçue, la recevabilité de l'allégation ainsi que la suite à y donner. La recevabilité de l'allégation est évaluée en examinant si les faits allégués :

- correspondent à la définition d'un manquement, comme énoncé dans la présente politique; et
- n'ont jamais été évalués auparavant.

Examen approfondi de l'allégation

Processus visant à examiner une allégation plus complexe, à recueillir et analyser des preuves relatives à celle-ci, et à formuler des recommandations afin de déterminer s'il y a eu un manquement à la politique.

Manquement

Défaut de respecter les dispositions prévues à la section II de la présente politique.

Manquement grave

Un cas grave de manquement est susceptible de compromettre la confiance du public ou la crédibilité des activités de l'INESSS. Le comité d'examen approfondi détermine s'il s'agit d'un manquement grave en se fondant sur une évaluation :

- des caractéristiques du manquement, notamment sa nature, sa durée dans le temps ou sa répétition, s'il y a lieu, des éléments de contexte comprenant des facteurs favorisant les manquements;
- des caractéristiques de la situation associées à la personne concernée, tels son mandat dans l'organisation, son niveau d'expérience, la nature intentionnelle du manquement, des situations antérieures de manquement;
- les conséquences du manquement sur les personnes visées – patients, usagers, proches aidants, citoyens, équipes scientifiques, collaborateurs et partenaires, etc.;
- les conséquences du manquement sur le système de santé et de services sociaux et ses décideurs, sur l'environnement, sur le savoir en évaluation des technologies et des modes d'intervention (ETMI) ou le savoir scientifique dans le domaine concerné, sur la confiance du public dans les activités de l'INESSS et sa réputation, sur la crédibilité de la communauté en ETMI ou la communauté scientifique concernée; et
- d'autres facteurs, s'il y a lieu.

Personne chargée de la CSR

Personne désignée par l'INESSS pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la présente politique. Elle doit occuper un poste de cadre qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisantes. Elle doit également connaître le cadre normatif applicable à la production de connaissances scientifiques et à la recherche.

Cette personne est responsable de la diffusion et de la mise en application de la présente politique ainsi que de la réception, de façon confidentielle, des demandes de renseignements, des allégations de manquement à la politique et des renseignements liés à ces allégations. L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute relatif à la CSR.

Personne menant des activités à l'INESSS, ci-après « Personne concernée »

Toute personne contribuant à la réalisation des travaux de l'INESSS, y compris, sans s'y limiter, la direction, les gestionnaires et le personnel, ainsi que les membres de tout groupe formé pour les fins des travaux de l'INESSS (comité permanent, ponctuel, groupe de travail, etc.); les conseillers qui agissent à titre d'experts, comme les lecteurs externes, les personnes mandatées par l'entremise d'un contrat ou déléguées par d'autres organisations pour contribuer ponctuellement aux travaux de l'INESSS; les stagiaires et les bénévoles. L'ampleur et l'étendue des responsabilités portées par ces personnes varient en fonction du rôle exercé dans le cadre des travaux auxquels elles contribuent.

Personne visée par une allégation de manquement, ci-après « Personne visée »

Personne au sujet de laquelle une allégation de manquement à la CSR a été communiquée à la Personne chargée de la CSR à l'INESSS.

6 LA CONDUITE SCIENTIFIQUE RESPONSABLE (CSR) : DÉFINITION, ATTENTES ET RESPONSABILITÉS À L'INESSS

6.1 La conduite scientifique responsable à l'INESSS

La CSR fait référence aux comportements attendus des acteurs visés par la politique lorsqu'ils contribuent à la réalisation des activités de l'INESSS[4]. Cette politique prend assise sur la confiance à l'égard des personnes qui contribuent aux activités menées par et pour l'Institut. L'expression « conduite scientifique responsable » a été adoptée afin de faire référence aux comportements attendus dans l'ensemble des activités de l'INESSS et elle renvoie aux principes d'intégrité scientifique et professionnelle. Ces activités incluent, entre autres, les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et

[4] Le vocable « conduite scientifique responsable » s'inspire de celui de « conduite responsable en recherche » tel que défini par le Fonds de recherche du Québec et le Cadre de référence des trois Conseils fédéraux.

des modes d'intervention en santé et en services sociaux, les activités de production de connaissances scientifiques et de recherche, les activités de participation, de partenariat et de collaboration, les activités de transfert, de diffusion ou de publication des connaissances.

Les pratiques exemplaires attendues par l'INESSS de la part des personnes qui contribuent à la réalisation de ses activités dépendent notamment du type des activités dont il est question. Elles incluent de manière générale, sans s'y limiter, de :

- promouvoir et adopter un climat de rigueur, d'intégrité et de responsabilité, inspirant la confiance du public et du personnel dans la conduite de toutes les activités de l'INESSS;
- veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires pour mener à bien une activité et agir en conséquence, en fonction du rôle exercé dans le cadre des travaux; cela peut impliquer d'investir dans le développement continu de ses connaissances et d'éviter la négligence ainsi que l'inattention;
- respecter et valoriser l'expertise de toutes les personnes qui contribuent aux travaux de l'INESSS, ce qui inclut l'ensemble des parties prenantes invitées à y collaborer. Ces expertises sont essentielles à l'inclusion des savoirs scientifiques, des savoirs cliniques et des savoirs expérientiels des usagers et usagères, patients et patientes ou patients et patientes partenaires et des personnes proches aidantes dans les activités menées;
- faire un usage responsable et efficace des ressources financières et matérielles de l'INESSS;
- agir avec respect à l'égard de l'environnement en tenant compte des responsabilités environnementales et des principes de développement durable de l'Institut;
- contribuer à la gestion appropriée de toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles ainsi que de toute situation propice à leur développement, ce qui inclut de divulguer toute situation pouvant mener à un conflit d'intérêts ou de rôles conformément aux politiques en vigueur de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles de l'INESSS citées plus haut.

6.1.1 Les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux

Les activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux sont fondées sur la mise en œuvre de méthodes scientifiques rigoureuses reconnues par les pairs ou en voie de l'être. En plus de ces façons de faire, il est attendu des personnes menant des activités à l'INESSS ou de toute personne concernée qu'elles respectent les pratiques applicables en fonction de leur mandat parmi les pratiques exemplaires ci-dessous :

- respecter les fondements et les principes énoncés dans le cadre institutionnel et les documents qui lui sont afférents, le cas échéant;
- veiller à la composition appropriée des équipes et des comités d'évaluation, notamment éviter, dans la mesure du possible, que des personnes se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou de rôles et assurer l'impartialité des recommandations formulées et des décisions prises par un comité;
- examiner et évaluer le travail d'autrui avec intégrité, ce qui inclut de faire preuve d'ouverture en prenant conscience de ses biais personnels ou professionnels qui peuvent influer sur la formulation de recommandations (par exemple, des opinions, préférences, croyances, positions épistémologiques ou politiques);
- utiliser l'information captée dans le cadre des activités menées à l'INESSS avec honnêteté et intégrité de manière à ne pas en tirer un avantage indu pour soi ou pour une tierce partie;
- assurer la confidentialité de tous les dossiers et de toute information partagée qui ne sont pas par ailleurs publics dans le cadre d'une activité d'évaluation; dans la mesure du possible, cela inclut d'éviter de transmettre de l'information sur les constats effectués ou les orientations proposées au moment de l'évaluation aux demandeurs/promoteurs /fournisseurs tant et aussi longtemps que les avis, les guides, les normes, les états des connaissances, les états des pratiques et tout autre produit de l'INESSS ne sont pas transmis ou rendus publics, à moins que la situation ne l'exige;
- agir en toute transparence et honnêteté dans la gestion et le traitement des demandes d'évaluation déposées auprès de l'INESSS;
- traiter les données et les renseignements personnels en toute honnêteté, confidentialité et avec rigueur. Cela signifie de ne pas exclure de données pour des motifs injustifiés et de veiller à leur protection appropriée dans la sélection, la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, l'analyse, l'interprétation et les résultats des travaux;
- traiter avec équité et respect toute personne qui participe à une activité d'évaluation de l'INESSS. Cela concerne toute personne dont les données (y compris les données cliniques ou administratives, les données issues de consultations ou tout autre type de données) sont utilisées pour répondre aux questions d'évaluation;
- veiller à la gestion adéquate des influences extérieures, notamment en demeurant à l'affût de toute pression extérieure visant à influencer de manière indue le déroulement des activités menées à l'INESSS. Le cas échéant, veiller à en informer les personnes responsables afin qu'elles puissent les gérer (supérieur hiérarchique, personne responsable du recrutement, la direction concernée ou la Vice-présidence scientifique de l'Institut).

6.1.2 Les activités de production de connaissances scientifiques ou de recherche

En plus des activités d'évaluation des technologies, des médicaments et des modes d'intervention en santé et en services sociaux, il arrive que des activités de production de connaissances scientifiques ou de recherche soient menées à l'INESSS.

a) Les activités de production de connaissances :

   On inclut notamment dans ces activités toutes celles qui visent la production de connaissances pour favoriser l'amélioration des pratiques à l'INESSS, ou dans le réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que toute activité qui s'inscrit dans le cadre d'un programme ou d'un projet mené par l'INESSS.

b) Les activités de recherche :

   En vertu de sa loi constitutive, l'INESSS peut octroyer des mandats de recherche aux fins de sa mission à des collaborateurs œuvrant au sein de l'Institut ou à l'extérieur, ainsi qu'accueillir ou collaborer à de telles activités. De plus, le personnel peut être invité à participer à des projets de recherche externes dans lesquels les processus et les méthodes de l'INESSS font l'objet de recherches[5]. Toute activité qui s'inscrit dans le cadre d'un programme ou d'un projet de recherche qui implique l'INESSS d'une façon ou d'une autre constitue une activité de recherche assujettie à la présente politique.

   Les activités de production de connaissances scientifiques et de recherche menées à l'INESSS peuvent impliquer des membres du personnel de l'INESSS, des contractuels, des stagiaires ou des étudiants dans le cadre de leur parcours de formation[6]. Il est attendu de toutes ces personnes qu'elles respectent les pratiques exemplaires de la CSR. Notamment, elles doivent viser à :

   - mener les activités de production de connaissances scientifiques et de recherche dans un esprit authentique de quête du savoir, par exemple de manière à contribuer à la consolidation ou à l'apport de nouvelles connaissances scientifiques;
   - agir en toute transparence et honnêteté dans la gestion des demandes de contribution, de subvention ou de bourse, ce qui inclut les demandes issues d'une collaboration ou d'un partenariat avec des personnes venant d'autres

---

[5] La majorité des activités de recherche menées par et pour l'INESSS concerne la recherche méthodologique ou translationnelle. L'INESSS n'entreprend pas directement d'essais cliniques et ne peut pas agir en tant que promoteur de la recherche clinique.

[6] L'INESSS n'est pas responsable des activités de recherche entreprises par les membres de son personnel qui ne sont pas liées à leur rôle à l'INESSS, par exemple la recherche pour des projets de maîtrise ou de doctorat ou la recherche entreprise dans le cadre d'un poste honorifique qu'ils peuvent occuper. Il est de la responsabilité de ces personnes de s'assurer que leurs activités sont conformes aux politiques de gouvernance de la recherche applicables à leur établissement d'affiliation, dont les politiques de conduite responsable en recherche. Il est également de leur responsabilité de s'assurer que leurs activités de recherche respectent la *Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS*. Cela inclut le fait de déclarer ses activités et d'informer la personne qui agit en tant que supérieur hiérarchique de toute production scientifique.

établissements (universités, centres universitaire et établissements de Santé Québec ou autres organismes). De plus, cela comprend la responsabilité de tenir informé des demandes reçues le comité chargé du pilotage stratégique et scientifique de l'INESSS et de gérer toute la correspondance avec toute organisation externe;

- se conformer aux exigences des lois, règlements, politiques et normes applicables en matière de production de connaissances scientifiques ou de recherche, au fur et à mesure de leur évolution, comme le *Code civil du Québec*, les règles ou normes reconnues et les codes de déontologie. Cela inclut les règles en matière d'utilisation de données sur la santé et les services sociaux (cliniques ou clinico-administratives), comme celles énoncées dans les Procédures pour assurer la sécurité et la protection des renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente entre le MSSS, la RAMQ et l'INESSS;
- traiter avec équité et respect tout participant ou toute participante à une activité de production de connaissances scientifiques ou de recherche menée au nom de ou au sein de l'INESSS. Cela inclut toute personne dont les données (y compris les données cliniques ou administratives, les données de consultations ou tout autre type de données) sont utilisées pour répondre aux questions de production de connaissances scientifiques ou de recherche;
- traiter les données selon les plus hautes normes d'exactitude, de sécurité et de rigueur, y compris lors de la collecte, la sélection, l'enregistrement, l'utilisation, l'analyse, l'interprétation, la présentation des résultats dans les travaux, la conservation et l'archivage;
- suivre l'évolution des pratiques exemplaires en matière de CSR et en faire la promotion.

6.1.3 Les activités de diffusion ou de publication des connaissances

L'INESSS est assujetti à une obligation de transparence à l'égard des travaux qu'il mène aux fins de sa mission. Ainsi, les résultats, recommandations ou avis qui sont issus des activités d'évaluation, de production de connaissances scientifiques ou de recherche menées au nom de ou au sein de l'INESSS font normalement l'objet d'une diffusion ou d'une publication institutionnelle ou scientifique. Les pratiques exemplaires de diffusion et de publication font ainsi partie intégrante de la CSR à l'INESSS. Les pratiques exemplaires spécifiques à ces activités, qui s'ajoutent à celles définies dans les sections précédentes, sont les suivantes :

- diffuser les résultats, les recommandations et les avis de manière responsable, en étant transparent, honnête, juste et diligent dans la diffusion et la publication, notamment quant à la description des données et de la méthodologie;
- reconnaître de manière appropriée tous les auteurs et les contributions, lorsqu'il y a lieu, ce qui signifie de veiller à ce que toutes les personnes qui ont contribué à la production des résultats, des recommandations ou des avis soient reconnues à

la hauteur de leur contribution, mais uniquement ces personnes. Les collaborateurs et auteurs ont la responsabilité de veiller à la justesse de l'information collectée et incluse dans les travaux de l'INESSS. Leur niveau de responsabilité est tributaire de leur engagement et détermine le type de reconnaissance approprié;

- reconnaître de manière appropriée les sources d'où provient l'information qui a mené aux résultats, recommandations ou avis, y compris les sources bibliographiques, individuelles ou financières, et éviter de s'en approprier indûment le crédit, en tout ou en partie.

6.2 Responsabilité de l'INESSS en matière de CSR

- Développer un environnement favorable à l'adoption d'une culture de la CSR et encourager toutes les personnes impliquées dans les activités scientifiques de l'INESSS à se conformer aux pratiques exemplaires énoncées dans la présente politique.
- Assurer la promotion d'un tel environnement par des mesures de sensibilisation et de formation continue auprès des Personnes visées par la politique.
- Assurer une vigie en matière de CSR, ce qui implique de garder une vue d'ensemble sur la manière dont la CSR est appliquée; le cas échéant, les allégations de manquement à la CSR sont gérées en vertu de la présente politique.
- Veiller à la gestion responsable et éthique des ressources matérielles et financières de l'INESSS.
- Gérer les allégations de manquement à la CSR, en conformité avec la présente politique et selon les principes d'équité procédurale généralement reconnus.
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la CSR, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes qui ont déposé une allégation ou des personnes vulnérables concernées. Dans le cas où un manquement avéré est commis par une personne affiliée à un autre organisme (c.-à-d. université, Santé Québec, institut de recherche ou autre), l'INESSS s'engage à communiquer l'information requise à la gestion du dossier à l'organisme concerné.

6.3 Responsabilités du dirigeant, des cadres, des membres du personnel et des autres contributeurs de l'INESSS en matière de CSR

Le comité de direction de l'INESSS, auquel s'ajoute la Personne chargée de la CSR, agit comme instance centrale dans la mise en application de la politique. Ils assurent sa mise à jour régulière et sont responsables de la gestion des allégations de manquement. Par ailleurs, toutes les personnes qui contribuent à la réalisation d'une ou de plusieurs activités de l'INESSS, quel que soit leur statut ou leur lien avec l'Institut, s'engagent à :

- connaître et respecter les normes applicables en fonction du rôle et du mandat attribués aux Personnes concernées ainsi que des lois et des règlements en vigueur, au fur et à mesure de leur évolution, qui peuvent inclure en plus du cadre normatif identifié et de façon non limitative :
  - les Procédures pour assurer la sécurité et la protection des renseignements obtenus dans le cadre de l'entente entre le MSSS, la RAMQ et l'INESSS (12);
  - la Politique relative à la sécurité et à la protection des renseignements personnels de l'INESSS (13).
- connaître, appliquer et promouvoir les pratiques exemplaires en matière de CSR dans toutes les activités de l'INESSS auxquelles elles prennent part, directement ou indirectement;
- prévenir toute situation qui constituerait un manquement à la présente politique;
- veiller à la bonne gestion des ressources matérielles et financières de l'INESSS et des demandes de subventions;
- participer activement et de bonne foi au processus de gestion des allégations de manquement, depuis la dénonciation jusqu'à, s'il y a lieu, la procédure de sanction et de réparation des conséquences néfastes du manquement avéré.

7 LA GESTION DES MANQUEMENTS À LA CSR À L'INESSS

7.1 Les manquements à la CSR

7.1.1 Principaux manquements

Les manquements à l'intégrité scientifique pouvant mener au déploiement de mesures de gestion par l'INESSS incluent, sans s'y limiter :

a) **la fabrication** : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images;

b) **la falsification** : la manipulation, la modification, l'omission ou la sélection arbitraire de données, de documents originaux ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, de manière à ne pas représenter les travaux fidèlement ou à les orienter dans un sens prédéterminé;

c) **la destruction des dossiers d'évaluation** : la destruction de données ou de dossiers, ou de ceux d'une autre personne, en non-conformité des normes d'archivage applicables, d'une entente de financement, des politiques de l'INESSS, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires en vigueur. Cela inclut la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible;

d) **le plagiat** : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes, les résultats, y compris les graphiques, les images et les transcrits de consultation, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission;

e) **la republication (ou autoplagiat)** : la publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie des travaux de l'INESSS – y compris des données – qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification;

f) **l'attribution invalide du statut d'auteur** : l'attribution invalide du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles qui ont apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique l'acceptation inadéquate du statut d'auteur;

g) **la mention inadéquate des contributeurs** : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs à un projet d'évaluation, que ce soit des collaborateurs internes ou externes;

h) **la mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : le défaut de reconnaître, d'évaluer et de contribuer à la gestion adéquate de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts et de rôles de l'INESSS[7].

7.1.2 Autres manquements

De plus, constituent des manquements à la CSR des activités de l'INESSS les éléments suivants :

a) **la violation des politiques et exigences applicables aux activités menées à l'INESSS**, dont le devoir de discrétion et de respect de la confidentialité de l'information propre à ces activités[8];

---

[7] La définition précise des différents types de conflits d'intérêts sanctionnés par l'INESSS ainsi que la procédure de gestion spécifique se trouvent dans la *Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles des collaborateurs externes de l'INESSS* et dans la *Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS*. Ces politiques ont préséance sur la présente politique. Toute personne qui souhaite déclarer ou dénoncer un conflit d'intérêts peut toutefois s'adresser à la personne responsable de faire le suivi approprié.

[8] Ces politiques incluent, sans s'y limiter : la Politique relative à la sécurité et à la protection des renseignements personnels; le Code d'éthique et de déontologie applicable au personnel et aux contractuels; le Code d'éthique et de déontologie applicable aux collaborateurs et collaboratrices externes; le Codes d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration de l'INESSS.

b) **la violation des politiques et exigences** applicables en éthique de la recherche[9];

c) **la fausse déclaration** dans une demande de financement :

- fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
- demander ou détenir des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme voué à la recherche ou d'un organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;
- inclure le nom d'un collaborateur, partenaire ou de toute autre personne sans son consentement.

d) **la mauvaise gestion des ressources financières ou matérielles de l'INESSS**, notamment :

- l'utilisation des ressources financières ou matérielles de l'INESSS à des fins qui ne sont pas conformes aux lois applicables ou aux politiques de l'INESSS;
- le détournement des ressources financières ou matérielles;
- le non-respect des politiques financières de l'INESSS ou d'un organisme subventionnaire;
- la destruction de documents pertinents de façon intempestive ou la transmission d'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes de l'INESSS.

La mauvaise gestion des ressources financières et matérielles de l'INESSS est sanctionnée par les politiques et les procédures spécifiques applicables[10]. Ces normes ont préséance sur la présente politique. Toutefois, un manquement relatif à la mauvaise gestion ou à la mauvaise utilisation des ressources de l'INESSS pourra être signalé à la Personne chargée de la CSR.

e) **les accusations fausses ou trompeuses** : faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne d'un manquement à la

---

[9] L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2), la Politique d'éthique en recherche des FRQ et les Standards du FRSQ sur l'éthique et de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique, ou toute politique d'encadrement de la recherche de l'établissement d'affiliation, au fur et à mesure de leur évolution.

[10] Ces politiques incluent : la Politique sur la gestion des fonds affectés (ou excédents cumulés); la Politique de capitalisation des immobilisations; la Politique de gestion des cartes de crédit; la Politique et procédures sur l'utilisation des sommes dans les comptes à fin déterminée; la Politique et procédures de production des états financiers périodiques et annuels; la Politique et procédures sur les revenus, subventions ou paiements de transfert et la Procédure des comptes à payer.

CSR. Cela inclut le fait pour une personne d'exercer des représailles contre une personne qui a déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la CSR.

7.2 Gestion des allégations et manquements à la CSR

7.2.1 Évaluation initiale des allégations

Toute personne qui souhaite dénoncer une situation alléguée de manquement, ou fournir certains renseignements relatifs à une allégation de manquement à la présente politique, s'adresse à la Personne chargée de la CSR, qui documentera l'information pertinente par écrit. Lors de l'évaluation initiale, la Personne chargée de la CSR analyse dans un premier temps la recevabilité de l'allégation, notamment en s'assurant que les faits allégués correspondent à un manquement énoncé dans la présente politique et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une évaluation auparavant. Si la Personne chargée de la CSR considère que l'allégation est recevable, elle poursuit l'évaluation initiale en s'adjoignant, à cet effet, le président ou la présidente du comité d'intégrité de l'INESSS. Cette étape consiste à recueillir les faits allégués ainsi qu'à entendre la ou les Personnes visées par l'allégation de manquement ainsi que, lorsque possible, la ou les personnes qui ont communiqué l'allégation, tout en veillant à protéger la confidentialité.

Si les faits allégués correspondent potentiellement à une situation de conflit d'intérêts ou de rôles pouvant être gérée selon la procédure déterminée par la *Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS* (7) ou la *Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles des collaborateurs de l'INESSS* (8), la Personne chargée de la CSR communique alors avec le ou la responsable de la gestion des conflits d'intérêts.

Si les faits allégués ne correspondent pas en essence à un manquement établi dans la présente politique, la Personne chargée de la CSR déclare l'allégation irrecevable. Elle communique sa décision à la ou aux personnes qui ont transmis l'allégation et s'assure de prendre les mesures de suivi appropriées, notamment pour protéger la réputation de la ou des Personnes visées par l'allégation. Les mesures de suivi servent également à assurer que la situation décrite est adéquatement prise en considération et gérée le mieux possible par d'autres moyens, par exemple par la discussion, la médiation, l'application de mesures administratives ou de gestion ou encore d'autres politiques ou procédures internes.

Des mesures doivent être prises pour protéger la confidentialité des démarches de traitement des allégations. Une culture positive de la promotion de la CSR doit être mise en œuvre dans toutes les étapes du processus.

7.2.2 Rapport de l'évaluation initiale

Une fois l'évaluation initiale complétée, la Personne chargée de la CSR rédige le rapport de l'évaluation initiale anonymisé, avec la collaboration du président ou de la présidente du comité d'intégrité de l'INESSS. Ce rapport est transmis à la Vice-présidence scientifique de l'INESSS, dans un délai maximal de 20 jours ouvrables à compter du

dépôt de l'allégation. Il présente les faits allégués, les conclusions tirées de l'évaluation initiale et le niveau de risque associé au manquement allégué. Une synthèse anonymisée du rapport d'évaluation initiale est transmise à la ou aux Personnes visées par l'allégation ainsi qu'à la ou aux personnes ayant déposé l'allégation.

Sur la base des résultats de l'évaluation initiale, la Personne chargée de la CSR et le président ou la présidente du comité d'intégrité de l'INESSS déterminent si la situation nécessite de réunir le comité d'examen approfondi de l'allégation. Si tel est le cas, la Personne chargée de la CSR convoque un comité d'examen approfondi et le rapport d'évaluation initiale lui est transmis.

Dans les cas où la situation décrite dans le rapport d'évaluation initiale serait plus adéquatement résolue par d'autres moyens tels que la médiation, la discussion ou des mesures administratives ou de gestion et si le contexte le permet, la Personne chargée de la CSR communique avec la ou les personnes qui ont transmis l'allégation de manquement et leur suggère les solutions jugées appropriées.

Dans les cas où le rapport établit que les preuves rassemblées durant l'évaluation initiale suffisent à déterminer que le manquement est non avéré, la Personne chargée de la CSR clôt le dossier et s'assure que des mesures de suivi appropriées sont adoptées, notamment afin de protéger la réputation de la Personne visée ainsi que de corriger la situation qui a amené à l'allégation. Elle s'assure également que des mesures sont mises en place afin de protéger la personne qui a communiqué l'allégation de représailles.

Dans les cas où le rapport d'évaluation initiale est suffisant pour démontrer l'existence d'un manquement avéré à la CSR, la personne chargée de la CSR transmet le rapport à la Vice-présidence scientifique de l'Institut pour que les modalités de gestion appropriées soient déterminées, conformément à la section 7.2.4 de ce document.

7.2.3 Comité d'examen approfondi

Lorsque l'évaluation initiale tend à démontrer l'existence d'un manquement, mais qu'un examen plus approfondi de l'allégation est nécessaire, la Personne chargée de la CSR réunit le comité d'examen approfondi. Ce comité est composé des membres suivants : le président ou la présidente du comité d'intégrité de l'INESSS, la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) à l'INESSS et deux membres du comité de direction de l'Institut. La Personne chargée de la CSR s'assure que les membres du comité ne se trouvent pas en conflit d'intérêts par rapport à la situation qu'ils doivent évaluer et qu'ils présentent le niveau d'indépendance et d'expertise suffisant pour assurer leur fonction de façon efficace et impartiale.

Sur la base du rapport de l'évaluation initiale, le comité d'examen approfondi procède à l'analyse des faits allégués et des conclusions tirées afin de statuer sur l'absence ou l'existence d'un manquement. Cet examen doit inclure l'audition de la ou des Personnes visées par l'allégation et de la ou des personnes qui ont communiqué l'allégation, dans la mesure du possible (notamment si la personne qui a déposé l'allégation n'a pas demandé à demeurer anonyme). Elle peut inclure l'audition de toute autre personne dont le témoignage pourrait permettre d'établir le bien-fondé de l'allégation.

Dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à compter de la clôture de l'examen détaillé de l'allégation, un rapport d'examen approfondi est transmis à la personne qui assume le rôle de la Vice-présidence scientifique de l'Institut, qui s'adjoint le comité de direction pour en faire l'analyse, à l'exception de la personne qui exerce le rôle de PDG de l'Institut. Cette exclusion vise à s'assurer qu'une personne de la haute direction qui n'a jamais participé à la prise de décision pourra intervenir dans le dossier en dernière instance, advenant une contestation de la décision.

7.2.4 Modalités de gestion

Le comité de direction recommande les modalités de gestion jugées appropriées à la Vice-présidence scientifique de l'INESSS. À cet égard, le comité de direction tient compte de la gravité du manquement[11], de la nature intentionnelle ou non, des conséquences réelles et/ou prévisibles et du contexte dans lequel le manquement s'est déroulé (notamment de son caractère répétitif).

Sur la base des recommandations du comité de direction, la Vice-présidence scientifique de l'Institut décide des modalités de gestion appropriées et informe les personnes concernées des conclusions. Elle s'assure de faire appliquer les recommandations, en collaboration avec les gestionnaires. Le président-directeur général ou la présidente-directrice générale doit être informé des modalités de gestion appliquées.

Les modalités de gestion peuvent inclure, sans s'y limiter :

- le retrait d'une publication de l'INESSS;
- le retrait de la reconnaissance de la contribution d'une personne dans des travaux de l'INESSS;
- l'impossibilité de participer à des travaux de l'INESSS durant une période donnée;
- l'exclusion complète des travaux de l'INESSS;
- toute autre mesure jugée appropriée proportionnellement à la gravité des conséquences du manquement.

Les modalités de gestion qui concernent les membres du personnel peuvent inclure des mesures disciplinaires. Dans ces cas, le processus de détermination et d'application des mesures doit se dérouler en tout respect de la convention collective applicable et en veillant à la participation de la direction des ressources humaines.

Advenant que le manquement avéré soit jugé grave ou s'il constitue un acte répréhensible au sens de la loi (14), la Vice-présidence scientifique de l'INESSS avise le Protecteur du citoyen, conformément aux procédures établies.

Les personnes qui contribuent à la réalisation des activités de l'INESSS et qui enfreignent la politique doivent agir de façon proactive pour corriger la situation et diminuer au maximum les conséquences néfastes de la situation. Toutes les personnes

[11] Voir la définition de « Cas de manquement grave » dans le lexique.

concernées par un processus de gestion d'une allégation de manquement à la CSR doivent agir avec bonne foi, transparence, impartialité et discrétion.

Lors d'une allégation de manquement, l'identité de toutes les personnes concernées doit demeurer confidentielle à toutes les étapes de la procédure et être adéquatement protégée. De plus, la réputation des Personnes visées par une allégation devra être préservée. Le cas échéant, la personne visée ne doit pas faire l'objet de représailles, de discrimination ou d'exclusion en lien avec la situation qui a mené à une allégation non fondée.

La procédure de gestion des allégations, de la réception de l'allégation jusqu'à la clôture et l'adoption de mesures ne devra pas excéder cinq mois.

7.2.5 Suites de la procédure, coopération et reddition de comptes

Dans le cas où le manquement concerne une activité financée par un fonds subventionnaire, la Personne chargée de la CSR s'assure de communiquer avec l'organisme subventionnaire selon la procédure en vigueur établie par sa politique[12].

Dans le cas où la personne à l'origine du manquement est affiliée à un autre organisme (c.-à-d. université, Santé Québec, institut de recherche ou autre), l'INESSS s'engage à adopter une attitude de coopération avec l'organisme concerné et à lui communiquer l'information requise à la gestion du dossier. Le cas échéant, l'INESSS s'engage à contribuer à la gestion appropriée d'un cas de manquement avéré impliquant cette personne.

8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Révision périodique

Afin d'assurer la pertinence de ce texte par rapport aux réalités de l'organisation, la présente politique fera l'objet d'un suivi et d'une révision aux cinq ans, ou au fur et à mesure de la modification des politiques fédérales et provinciales en vigueur. Toutefois, des mises à jour administratives ou linguistiques peuvent y être apportées sans que celles-ci soient adoptées par le conseil d'administration de l'INESSS.

La mise en œuvre de la politique fera l'objet d'un suivi annuel par le comité de gouvernance et d'éthique.

8.2 Information aux personnes concernées

Ce texte doit être transmis à toute personne qui contribue à la réalisation des activités de l'INESSS, et ce, avant le début de sa contribution.

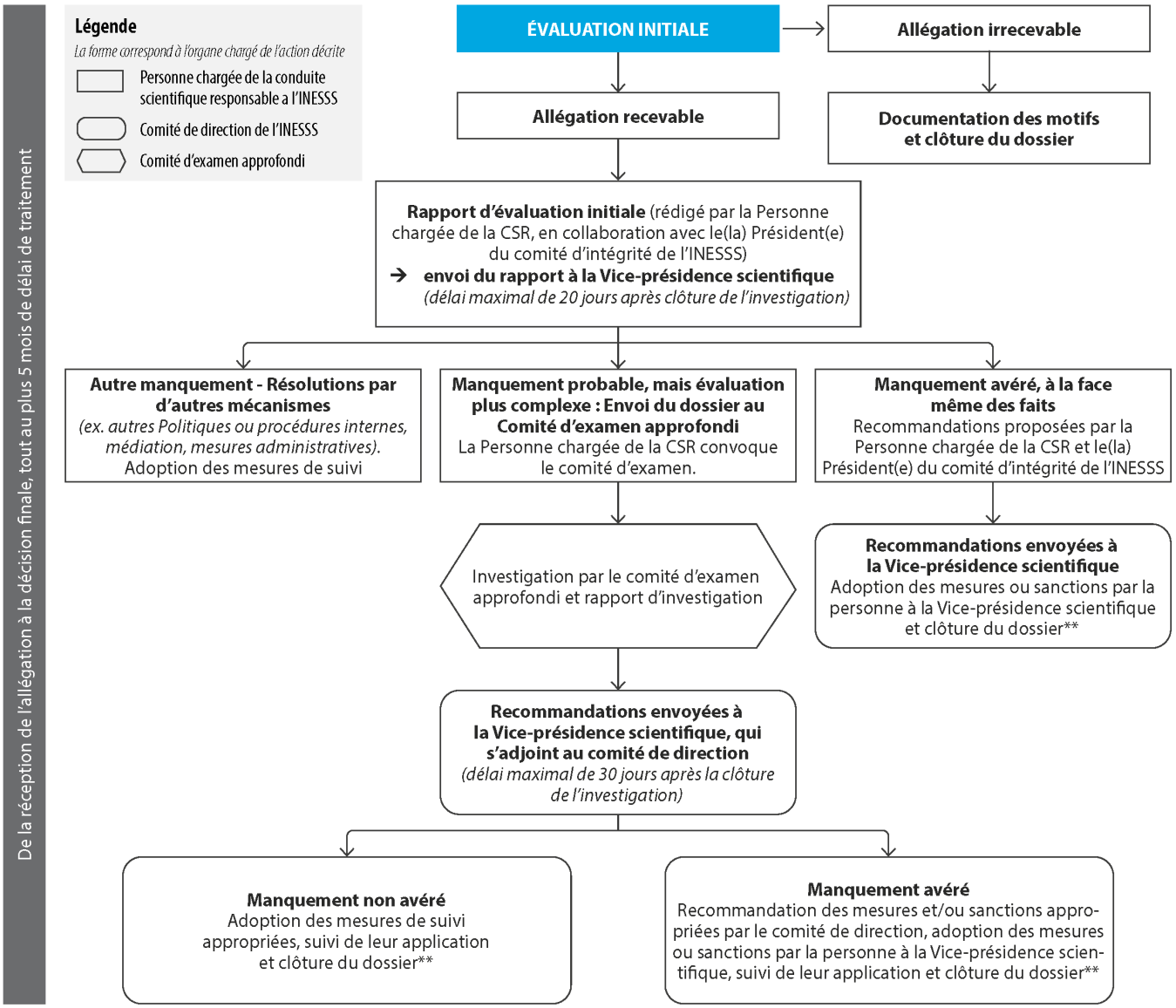
[12] Voir notamment, pour les Fonds de recherche du Québec, le point 8 de la Politique sur la conduite responsable en recherche et le point 4.4 du Cadre de référence des trois conseils.

9 BIBLIOGRAPHIE (LOIS, RÈGLEMENTS, AUTRES POLITIQUES, DOCUMENTS PERTINENTS)

1. *Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux,* RLRQ, chapitre I-13.03. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.03
2. CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2021.
3. FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, Politique sur la conduite responsable en recherche, 2022.
4. CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. Rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, 2010.
5. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Code d'éthique et de déontologie applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS, 2022.
6. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Code d'éthique applicable aux collaborateurs de l'INESSS, 2022.
7. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil d'administration de l'INESSS, 2026.
8. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable au personnel et aux contractuels de l'INESSS, 2019.
9. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Politique de prévention, d'identification, d'évaluation et de gestion des conflits d'intérêts et de rôles applicable aux collaborateurs de l'INESSS, 2019.
10. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains, 2021.
11. CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Énoncé de politiques des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2, 2022.
12. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Procédures pour assurer la sécurité et la protection des renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente entre le MSSS, la RAMQ et l'INESSS, 2021.
13. INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX. Politique relative à la sécurité et à la protection des renseignements personnels, 2023.
14. *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, chapitre D-11.1.

ANNEXE I

Schéma récapitulatif de la procédure de gestion des allégations de manquements de l'INESSS



* Une synthèse anonymisée du rapport d'évaluation est transmise aux personnes ayant déposé l'allégation et aux Personnes visées.

**Les personnes ayant déposé l'allégation et les Personnes visées sont informées des mesures (suivi ou intervention / sanction) au maximum 5 jours ouvrables après leur adoption.

ANNEXE II

Avis de modification

Les modifications apportées à la Politique depuis sa précédente version (2022) sont détaillées ci-dessous.

Tableau II-1 Modifications issues des travaux de 2026

Raisons des modifications	Nature des modifications
Intégration du rôle des personnes responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI)	Retrait du rôle du Secrétariat général pour la gestion des allégations de manquement. Responsabilité donnée à une personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI).
Section 5 Accroître l'indépendance, l'impartialité et l'expertise du comité responsable de l'examen approfondi des allégations de manquement	Modification de la composition du comité par : ▪ ajout du président ou de la présidente du Comité d'intégrité ; ▪ ajout d'une personne RGEI; ▪ précision indiquant la présence de deux membres du comité direction.
Section 6.1 Intégration de la responsabilité environnementale dans les pratiques exemplaires	Ajout de l'obligation d'agir avec respect à l'égard de l'environnement et des principes de développement durable à la liste des pratiques exemplaires.
Section 6.1.2. Alignement avec la création de Santé Québec	Intégration des établissements de Santé Québec comme collaborateurs potentiels aux activités de l'INESSS.
Sections 7.2.1., 7.2.2 et 7.2.3 Description des rôles du président ou de la présidente du comité d'intégrité	(7.2.1) Ajout du président ou de la présidente du comité d'intégrité comme personne experte externe dans l'évaluation initiale; (7.2.2.) participation à la rédaction du rapport d'évaluation initiale; (7.2.3.) nomination à la présidence du Comité d'examen approfondi chargé d'examiner les situations plus complexes.

Raisons des modifications	Nature des modifications
Section 7.2.2. Simplification du processus et renforcement de la confidentialité de l'information concernant les personnes visées par l'allégation	Limitation du partage de l'information sensible et de protection renforcée de la réputation des personnes impliquées.
Section 7.2.4. Précision sur les responsabilités dans la prise de décision quant aux modalités de gestion appropriées d'un manquement avéré	Clarification du rôle de la Vice-présidence scientifique et du Comité de direction dans l'analyse du rapport d'examen approfondi; Exclusion du président-directeur général ou la présidente-directrice générale (PDG) de la prise de décision quant aux modalités de gestion afin de préserver la neutralité de la personne à la présidence-direction générale dans le processus décisionnel, lui permettant ainsi d'intervenir advenant une contestation de la décision.
Section 7.2.4. Alignement avec les changements législatifs concernant le rôle du Protecteur du citoyen	Ajout de l'obligation d'aviser le Protecteur du citoyen lorsqu'un manquement est jugé grave ou s'il constitue un acte répréhensible au sens de la *Loi sur la divulgation des actes répréhensibles*.
Annexe I Faciliter la visualisation de la procédure de gestion des allégations de manquement	Ajout d'un schéma récapitulatif de la procédure de gestion des allégations de manquement.